

Robert Hannes Nelson, Doris Merrill Nelson and Nationwide Auto Leasing Ltd.

Appellants;

and

C.T.C. Mortgage Corporation Respondent.

File No.: 19173.

1986: May 22; 1986: June 12.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Mortgage — Interest — Method of calculation — Whether the interest rate payable on the mortgage was a "criminal interest rate" — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 305.1 [en. 1980-81-82-83, c. 43, s. 9].

Criminal law — Mortgage — Criminal interest rate — Whether the interest rate on the mortgage violated s. 305.1 of the Criminal Code.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1984), 16 D.L.R. (4th) 139, 59 B.C.L.R. 221, [1985] 2 W.W.R. 560, dismissing appellants' appeal from a judgment of MacDonell J., dismissing appellants' claim against respondent alleging that the mortgage agreement was void because it charged a criminal rate of interest contrary to s. 305.1 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

D. W. Welder, for the appellants.

T. R. Braidwood, Q.C., for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—We agree in substance with the majority reasons of the British Columbia Court of Appeal.

The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellants: *D. W. Welder, Kelowna.*

Solicitors for the respondent: *T. R. Braidwood and E. D. Crossin, Vancouver.*

Robert Hannes Nelson, Doris Merrill Nelson et Nationwide Auto Leasing Ltd. Appelants;

a et

C.T.C. Mortgage Corporation Intimée.

N° du greffe: 19173.

1986: 22 mai; 1986: 12 juin.

b Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

c Hypothèques — Intérêts — Méthode de calcul — Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque était-il un "taux d'intérêt criminel"? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 305.1 [aj. 1980-81-82-83, chap. 43, art. 9].

d Droit criminel — Hypothèques — Taux d'intérêt criminel — Le taux d'intérêt applicable à l'hypothèque constituait-il une infraction à l'art. 305.1 du Code criminel?

e f g h i j POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1984), 16 D.L.R. (4th) 139, 59 B.C.L.R. 221, [1985] 2 W.W.R. 560, qui a rejeté l'appel interjeté par les appellants contre un jugement du juge MacDonell qui avait rejeté l'action intentée contre l'intimée par les appellants qui prétendaient que le contrat hypothécaire était nul parce qu'il imposait un taux d'intérêt criminel contrairement à l'art. 305.1 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

D. W. Welder, pour les appellants.

T. R. Braidwood, c.r., pour l'intimée.

k Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Nous sommes pour l'essentiel d'accord avec les motifs majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

i Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur des appellants: *D. W. Welder, Kelowna.*

Procureurs de l'intimée: *T. R. Braidwood et E. D. Crossin, Vancouver.*